



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/94 modifiant l'arrêté d'autorisation du  
n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 modifié de la société NUFARM implantée  
sur la commune de Gaillon (27)  
*Rejets aqueux et dispositions supplémentaires aux bâtiments C00 et C02***

**Le préfet de l'Eure**

**Vu :**

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gaillon,

la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),

la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),

la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

la visite d'inspection du 08 juillet 2019 portant sur la gestion de l'eau du site au regard de la réglementation en vigueur, le rapport de visite associé ainsi que la réponse de l'exploitant du 23 août 2019,

la visite d'inspection du 12 mars 2020 portant sur la gestion de l'eau du site au regard de la réglementation en vigueur, le rapport de visite associé ainsi que la réponse de l'exploitant du 22 février 2021,

la visite d'inspection du 20 janvier 2022 portant sur le respect des valeurs limites d'émission relatives aux rejets aqueux au regard de la réglementation en vigueur, le rapport de visite associé ainsi que la réponse de l'exploitant du 04 mai 2022,

la notice de réexamen et la révision quinquennale de l'étude de dangers associée relative à l'atelier C02 datée de février 2019,

la visite d'inspection du 07 juillet 2020 portant sur les mesures de maîtrise des risques relatives à l'atelier C02, le rapport de visite associé ainsi que la réponse de l'exploitant du 31 octobre 2020,

la notice de réexamen et la révision quinquennale de l'étude de dangers associée relative à l'atelier C00 et au parc de stockage V40 datée de mai 2021,

la visite d'inspection du 10 juillet 2020 portant sur les mesures de maîtrise des risques relatives à l'atelier C00, le rapport de visite associé ainsi que la réponse de l'exploitant du 08 mars 2021,

le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2023 porté à la connaissance du demandeur,

le message de l'exploitant du 17 août 2023 en réponse,

**Considérant :**

que l'établissement exploité par la société NUFARM sur la commune de Gaillon relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement

que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée « La Seine du confluent de l'Epte (inclus) au confluent de l'Andelle (exclu) » (FRHR230C),

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 2015, notamment concernant les valeurs limites de rejets en eau,

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive-Cadre Eau n°2000/60/CE,

que la Directive-Cadre Eau définit notamment deux listes de substances dangereuses qu'il convient soit de supprimer (substances prioritaires dangereuses) soit de réduire (substances prioritaires),

que le projet répond à la disposition 4.3.3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands visant à réduire la consommation d'eau des entreprises,

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

que les niveaux d'émission du site doivent être conformes aux meilleures techniques disponibles,

la présence, dans la nappe d'eau souterraine au droit du site, de substances chimiques liées à des

fabrications passées du site dont une partie sous forme de phase flottante nécessitant la mise en oeuvre de mesures de surveillance et de traitement pour que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne soient pas menacés,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet**

La société NUFARM dont le siège social est situé à COLOMBES (92) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 modifié.

### **ARTICLE 2 : Origine des approvisionnements en eau**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou des exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	470.000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup> /h en situation normale hors déclenchement des installations de protection incendie	2400 m <sup>3</sup> /j
Réseau public phréatique	12.500 m <sup>3</sup>	/	/

Une pompe à débit variable permet d'optimiser la consommation d'eau de forage pour le système de refroidissement global du site : elle permet d'ajuster le débit suivant les besoins de consommation d'eau de forage.

### **ARTICLE 3 : Localisation des points de rejet**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P12 (repère interne / sortie STEP)
Nature des effluents	Effluents en sortie de station de traitement des eaux
Débit maximal journalier	150 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	15 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P13 (Pt n°1) – sortie site
Coordonnées PK	PK 161690
Coordonnées Lambert	+ 49° 10' 9.17" + 1° 22' 51.45"
Coordonnées Lambert 93	X : 581942,40 m / Y : 6897832,61 m
Nature des effluents	Effluents du réseau d'eaux pluviales et de la sortie P12
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Physico-chimique (cf article 4.3.1)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2 (Pt n°2)
Coordonnées PK	PK 161460
Coordonnées Lambert	+49° 10' 5.03" + 1° 23' 1.26"
Coordonnées Lambert 93	X : 582148,41 m / Y : 6897687,22 m
Nature des effluents	Décharge du pompage de l'eau de forage
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 28° de plus les rejets ne doivent pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C au niveau de la zone de mélange, différence constatée avec l'amont du rejet,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée sur un échantillon représentatif (prélèvement 24h proportionnel au débit) inférieure à 100 mg/Pt/l. La norme de référence est : NF EN ISO 7887.

»

## **ARTICLE 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du point de mesure (point de rejet) : n° P12

Débits de référence	Débit maximal instantané : 15 m <sup>3</sup> /h <u>Volume journalier (Code Sandre : 1552) :</u> Débit maximal journalier : 150 m <sup>3</sup> /j Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : 100 m <sup>3</sup> /j
---------------------	--

Débit de référence	Maximal journalier* : 150 m <sup>3</sup> /j Maximal instantané : 15 m <sup>3</sup> /h		
Paramètre (code Sandre)	Concentration moyenne mensuelle * (mg/l)	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j)
Matières en suspension MES (1305)	/	80 mg/l	12 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté (1313)	/	100 mg/l	15 kg/j
DCO sur effluent non décanté (1314)	/	300 mg/l	45 kg/j
Azote global NGL (en N) (1551)	30 mg/l	/	4,5 kg/j
Phosphore total (en P) (1350)	2 mg/l	/	0,3 kg/j
Somme des pesticides organophosphorés (6277)	/	0,3 mg/l	/
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)		0,1 mg/l	/
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)		0,2 mg/l	/
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)		0,8 mg/l	/
Manganèse et ses composés (en Mn) (1394)		1 mg/l	/

Paramètre (code Sandre)	Concentration moyenne mensuelle * (mg/l)	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j)
Débit de référence		Maximal journalier* : 150 m <sup>3</sup> /j Maximal instantané : 15 m <sup>3</sup> /h	
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)		0,5 mg/l	0,075 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (7714 )		5 mg/l	0,75 kg/j
Arsenic et ses composés (1369)		0,025 mg/l	0,00375 kg/j
Composés organiques halogénés AOX (1106)		1 mg/l	2 kg/j
Hydrocarbures totaux (7009)		2 mg/l	0,3 kg/j
Chlorures (1337)		10 000 mg/l	1 500 kg/j
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1338)		5 000 mg/l	750 kg/j

\*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses réalisées sur 24 heures.

Les valeurs sont définies pour les rejets en sortie de station d'épuration, soit au point de rejet n° P12 (sortie STEP).

#### **Suivi de la toxicité des rejets en Seine / Surveillance des effets sur les milieux aquatiques :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la toxicité aigüe de ses rejets en Seine. Ce programme porte sur la détermination :

- de l'inhibition de la mobilité des Daphnies (*Daphnia magna* Straus) à 24h et après 24h, selon la norme NF EN ISO 6341,
- de l'inhibition de la croissance des lentilles d'eau (*Lemna Minor*), selon la norme NF EN ISO 20079,
- de l'inhibition de la croissance algale, selon la norme NF EN ISO 8692,
- de la toxicité sur les œufs de poisson Zébra (*Danio rerio*), selon la norme EN ISO 15088,
- de l'inhibition de la luminescence des bactéries (*Vibrio fischeri*) (test microtox décanté), selon la norme EN ISO 11348.

Ces mesures doivent être réalisées selon une périodicité annuelle.

»

#### **ARTICLE 6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de refroidissement**

L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les effluents et/ou des eaux de refroidissement dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Point de rejet P13 (Pt n°1) :

Paramètres (Code Sandre)	Concentration moyenne journalière
Matières en suspensions (MES) (1305)	35 mg/l
DBO5 (1313)	30 mg/l
DCO (1314)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – (HCT) (7009)	5 mg/l

L'exploitant doit être en mesure de détecter toute anomalie sur la qualité de ces eaux à tout moment et de les orienter si besoin vers le bassin de confinement du site.

A cet effet, une mesure de COT, pH et UV doit être réalisée en continu. En cas de dépassement du seuil, défini sous la responsabilité de l'exploitant, une consigne doit prévoir l'orientation des eaux vers le bassin de confinement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (réseau aérien chimique ou égout chimique enterré).

»

#### **ARTICLE 7 : Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement**

L'article 7.2.1 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc...) :

- la nature et l'état physique desdites substances, mélanges, produits, matières ou déchets,
- pour les matières dangereuses : les familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées),
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement,
- leur quantité approximative,
- leur mode de conditionnement (fût métallique, bidons, IBC,...).

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière **hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des ateliers, des zones d'activités ou des stockages utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière **quotidienne**.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du préfet, de l'inspection des installations classées

et des services d'incendie et de secours.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne (P.O.I.).

L'inventaire doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales autorisées dans l'établissement,
- vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions des études de dangers, servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel,
- Répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Par ailleurs, l'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement Seveso).

L'exploitant procède tous les 4 ans au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (recensement Seveso).

»

### **ARTICLE 8 : Risques incendie**

L'article 8.4.2 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

L'atelier C00 est équipé d'un système de détection incendie automatique judicieusement réparti et en nombre suffisant. En cas de détection, les alarmes sonores et visuelles sont déclenchées, en local et reportées au bureau de l'atelier C00 ainsi qu'au poste de garde du site.

Au moins un RIA (robinets incendie armés), l'un à l'intérieur de l'atelier et l'autre à l'extérieur. Les RIA doivent être conformes à l'article 7.7.5 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015.

Les réacteurs de l'atelier sont équipés de deux vannes de fond à commande manuelle disposées en série. Pour les réacteurs R60 de 6 000 litres et le réacteur R10 de 8 000 litres, l'une des vannes est manœuvrable par une commande d'urgence déportée à proximité du réacteur.

De réserves de produits absorbants rapidement opérationnels et en quantité suffisante, sont disposées dans l'atelier et à proximité immédiate.

»

### **ARTICLE 9 : Produits incompatibles avec l'eau**

L'article 8.4.4.2 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

L'absence d'humidité dans les réacteurs doit être vérifiée préalablement au chargement des produits incompatibles avec l'eau. Cette disposition doit figurer dans les modes opératoires. Les substances considérées et les conséquences en cas de contact avec l'eau doivent être clairement spécifiées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour assurer le stockage et le transport des fûts de monochlorure de soufre en toute sécurité et notamment pour empêcher le contact du produit avec l'eau et éviter leur endommagement.

Des moyens adaptés doivent permettre de neutraliser dans les plus brefs délais, tout épandage accidentel de monochlorure de soufre.

»

## **ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires relatives au transport des fûts de monochlorure de soufre**

L'article 8.4.4.3 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

L'exploitant s'assure que les fûts utilisés pour le transport du monochlorure de soufre sont conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) en vigueur. A cet effet, il dispose des documents attestant de la conformité des fûts à cette réglementation.

Le déchargement des fûts et le transport sur le site respectent les dispositions suivantes :

- lors du déchargement, un contrôle visuel, par du personnel habilité, de l'état des fûts et du marquage ADR est réalisé. En cas d'anomalie, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion adaptée,
- le déchargement des fûts de monochlorure de soufre se fait à l'abri des intempéries,
- les fûts sont disposés sous un auvent formant rétention et à l'abri des intempéries,
- les fûts sont transportés un par un vers l'atelier C00 sur un plateau avec rétention adaptée,
- les fûts sont déposés à l'intérieur de C00 (à l'abri),
- les fûts ne sont ni stockés ni manutentionnés à une hauteur supérieure à 1,5 m.

»

## **ARTICLE 11 : Dispositions supplémentaires applicables au bâtiment C02**

Le chapitre 8.5 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

Le bâtiment C02 est constitué de murs coupe-feu deux heures de hauteur de :

- 15 mètres en façade Ouest,
- 9 mètres en façade Sud,
- 6 mètres en façade Nord-Ouest.

Le bâtiment C02 est équipé de 3 RIA à l'intérieur du bâtiment.

Deux poteaux d'incendie sont plantés à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ils sont placés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total de 180 m<sup>3</sup>/h disponibles pendant deux heures doit être assuré.

L'atelier de formulation est équipé d'explosimètres judicieusement répartis et en nombre suffisant avec report d'alarme au poste de garde.

L'atelier de conditionnement est également équipé d'une détection incendie judicieusement répartis et en nombre suffisant avec report d'alarme au poste de garde.

Les cuves alimentées par un stockage extérieur sont équipés de détection de niveau haut et très haut qui déclenchent dans l'atelier concerné des alarmes sonores et visuelles. Les détections de niveau très haut arrêtent automatiquement les transferts de produits en cours vers l'équipement concerné.

Les matières premières sont acheminées dans les ateliers de fabrication par fûts ou conteneurs pour limiter le risques d'épandage.

Le dépoussiéreur relié au conduit F2 possède un événement d'explosion.

Une garniture mécanique est installée sur les cuves de formulation pour l'agitation.

#### **Article 8.5.1 Emissions des COV au bâtiment C02**

L'ensemble des cuves de formulation et de stockage du bâtiment C02 sont reliées au système d'abattage des COV (laveur de gaz) dont le point de rejet est identifié F1.

#### **Article 8.5.1 Effluents du bâtiment C02**

Aucun effluent industriel n'est généré par l'activité du bâtiment C02. Les eaux industrielles sont soit recyclées dans le procédé ou éliminées en déchets vers des filières agréées.

»

### **ARTICLE 12 : Dispositions supplémentaires applicables au magasin M16**

Le chapitre 8.6.6 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

Le magasin M16 possède des murs coupe-feu deux heures sur l'ensemble de ses façades, hormis en façade Nord (*absence de porte*).

Le magasin M16 est autorisé à stocker des produits poudre non inflammables, non corrosifs et non toxiques.

Les stockages de produits dangereux (combustibles, inflammables ou toxiques) sont interdits dans la zone des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> modélisées dans l'étude de dangers pour le scénario d'un incendie du bâtiment M16 (sans porte) en façade Nord et façade Sud.

Ces zones d'interdiction de stockage de produits dangereux sont matérialisées (exemple : marquage au sol, panneau d'information, ...) afin de s'assurer du respect de cette interdiction.

»

### **ARTICLE 13 : Dispositions supplémentaires applicables au parc de stockage V05 et V06**

L'article 8.8.8 de l'arrêté n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

La cuve V05-S03 du parc V05 et la cuve S10 du parc V06 sont équipés de soupapes permettant d'évacuer le débit de vaporisation des gaz lorsque ces cuves sont prises dans un incendie.

»

### **ARTICLE 14 : Fréquence de surveillance des eaux pluviales non polluées et des eaux de refroidissement**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2015 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet P13 (Pt n°1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
température	En continu	Moyenne journalière
pH	En continu	Moyenne journalière
UV	En continu	Moyenne journalière
COT (1841)	En continu	Moyenne journalière
couleur	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle (une fois pendant et une fois hors fonctionnement de la STEP)
MES (1305)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle (une fois pendant et une fois hors fonctionnement de la STEP)
DCO (1314)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle (une fois pendant et une fois hors fonctionnement de la STEP)
DBO5 (1313)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle (une fois pendant et une fois hors fonctionnement de la STEP)
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Semestrielle (une fois pendant et une fois hors fonctionnement de la STEP)

Point de rejet P12 (sortie STEP) :

Paramètres (Code Sandre)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (1552)	En continu	Moyenne journalière
Température (1301)	En continu	Moyenne journalière
pH (1302)	En continu	Moyenne journalière
MES (1305)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
DBO5 (1313)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
DCO effluent non décanté (1314)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Carbone Organique Total (COT) (1841)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Nitrites (NO <sub>2</sub> -) (1339)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Nitrates (NO <sub>3</sub> -) (1340)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle

Paramètres (Code Sandre)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Azote ammoniacal (NH4+) (1335)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Azote total Kjeldahl (NKJ) (1319)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Azote global NGL (en N) (1551)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Phosphore (1350)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Mensuelle
Somme des pesticides organophosphorés (6277)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Chrome et composés (1389)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Nickel et composés (1386)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Zinc et composés (1383)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Manganèse et composés (1394)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Cuivre et ses composés (1392)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (7714)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Arsenic et ses composés (1369)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Composés organiques halogénés AOX (1106)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Chlorures (1337)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Sulfates SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (1338)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
2,4 D (2,4-Dichlorophénoxyacétique) (2523)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant
2,4DP (Dichlorprop) (1169)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant
Mécoprop (MCP) (1214)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant
Tébuconazole (1694)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant

Paramètres (Code Sandre)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Butraline (1126)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant
Tébuconazole (1694)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant
Chlortoluron (1136)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle – A réaliser pendant la fabrication/synthèse du produit en contenant

Les valeurs sont définies pour les rejets en sortie de station d'épuration, soit au point de rejet **Pt n°2**.

»

### **ARTICLE 15 : Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 16 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

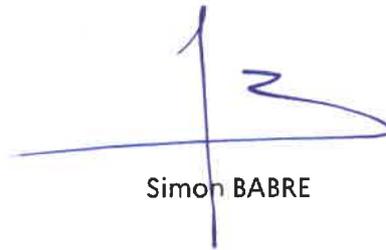
La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Gaillon
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **24 AOUT 2023**

Le préfet



Simon BABRE